

Résumé du rapport du Conseil national des droits de l'Homme sur l'observation du référendum du 1^{er} juillet sur la constitution

Rabat août 201

Contexte général de l'observation du référendum

L'observation du référendum du 1^{er} juillet 2011 a été organisée sur la base de l'article 25 du dahir portant création du Conseil national des droits de l'Homme qui habilite le Conseil à observer les opérations électorales, eu égard notamment à la relation certaine que consacre le présent article entre l'observation des opérations électorales et le renforcement de la construction démocratique, en partant des principes des droits de l'homme et des libertés que prévoit la constitution, notamment ceux relatifs à la liberté d'opinion et d'expression, à l'intégrité et à la transparence des opérations électorales, et en se basant également sur le cumul réalisé par le Conseil consultatif des droits de l'Homme à travers l'observation des élections législatives de 2007 et les élections communales de 2009.

2

Malgré les contraintes subjectives et objectives liées à l'inachèvement de la structuration du Conseil, au manque de temps et de ressources humaines, le Conseil a décidé d'insister, dans sa troisième expérience d'observation, sur les volets qualitatifs de l'observation du référendum. Un mécanisme visant à organiser cette opération, doté de tous les moyens humains et matériels nécessaires, a été ainsi créé et toutes les dispositions adéquates qu'exige cette observation ont été prises.

De même, et conformément à l'article 21 du dahir portant création du Conseil, le CNDH a coordonné l'opération d'observation organisée par les observateurs de l'espace associatif dont le nombre s'est élevé à 184 répartis sur 36 provinces et préfectures, qui ont observé le déroulement du scrutin dans 493 bureaux de vote.

L'observation du référendum avait un objectif général qui consistait à garantir une évaluation objective et intègre du référendum, sur tous les plans, de la campagne électorale jusqu'à l'annonce des résultats en passant par le vote et le dépouillement des voix. Cette observation avait des objectifs notamment contribuer à bâtir la confiance et une vraie citoyenneté, encourager la participation et faire accepter les résultats, prendre la mesure du degré de respect de la volonté des citoyens, de leur choix et de leurs droits et libertés dans toutes les phases de cette opération, ainsi que du degré d'application des lois pertinentes en la matière.

Le cadre juridique de l'organisation de l'opération du référendum

Outre l'observation sur le terrain qui a eu lieu dans les provinces concernées par cette opération, le Conseil a procédé à l'analyse du cadre juridique régissant le référendum et émis les remarques suivantes :

- Le référendum a été évoqué dans les articles 69, 103 et 105 de la constitution. Le premier a trait à la compétence qui confère au Roi le droit de soumettre, tout projet ou proposition de loi au référendum, après une seconde lecture et les deuxième et troisième articles concernent la soumission du projet de révision de la constitution à référendum ;
- L'organisation de l'opération référendaire est soumise aux dispositions de la loi 97-97 promulguée le 2 avril 1997 sur le code électoral. Cela signifie qu'il n'y a pas de textes juridiques spécifiques au référendum et à la consultation populaire qui prennent en considération leur spécificité et leur importance, le caractère sensible de leurs résultats, ainsi que la différence entre ces deux types de consultation et les élections dans leur acception la plus étroite et qui constituent

un espace de compétition et de concurrence entre des programmes, des projets sociétaux et des choix partisans et qui aspirent à réaliser une démocratie représentative indirecte ;

- Le code électoral consacre le premier chapitre de la première partie de la troisième section aux conditions de participation au référendum, et détermine les catégories éligibles à la participation au référendum dont les électeurs inscrits sur les listes électorales, les militaires et auxiliaires de la force publique, les personnes autorisées de par leur fonction à porter des armes et les marocains résidents à l'étranger.

L'une des remarques à relever à ce niveau-là est que si la loi conditionne la participation au référendum par l'inscription sur les listes électorales, comme le démontre un certain nombre d'articles dont l'article 62 qui exige la présentation de la carte d'électeur avant le vote, cette disposition ne s'applique que pour les marocains résidents d'une manière permanente au Maroc et qui satisfont aux conditions stipulées dans le code électoral. Pour ce qui est des marocains résidents à l'étranger, « la carte d'immatriculation consulaire » garantit le droit de vote, conformément aux articles 135 et 137 ;

- La loi ne prévoit pas de moyens spécifiques pour garantir le droit de vote à des catégories qui sont dans l'incapacité, pour des raisons objectives ou subjectives, de se rendre aux urnes ;

- Le manque de dispositions visant à mettre en œuvre les textes de loi, ce qui conduit à l'exclusion de certaines catégories en droit de participer au référendum (des dispositions qui garantissent les accessibilités pour les personnes en situation de handicap afin de leur faciliter l'accès aux bureaux de vote : la loi 12-90 relative à l'urbanisme, la loi 10-03 relative aux accessibilités promulguée le 21 mai 2003) ;

- La loi limite le droit à l'organisation de la campagne référendaire aux partis politiques et aux organisations syndicales, comme le stipule clairement l'article 112, ce qui exclut les organisations de la société civile de la participation à cette campagne.

- Si la non participation des associations aux campagnes électorales organisées dans le cadre des élections législatives ou communales est justifiée, pour des considérations objectives, il n'y a aucune raison pour leur interdire la participation à la campagne référendaire, eu égard notamment à la nature générale de l'opération. De plus, ces associations ont été officiellement invitées, à juste titre d'ailleurs, à présenter leurs mémorandums et leurs demandes à la Commission consultative de révision de la constitution, et à soumettre leurs observations et remarques concernant le projet de constitution.

- La loi ne prévoit pas la publication des listes des participants au vote, alors que cette publication peut constituer une des garanties de la transparence du référendum et de la probité de ses résultats.

- Il est évident que la non publication des listes laisse le doute planer sur le nombre réel des participants au référendum, et invite à s'interroger sur la participation effective des électeurs au scrutin. La publication des listes est l'unique moyen à même d'éviter des votes au nom de personnes qui ne se sont jamais présentées aux bureaux de vote, ou l'ajout de noms aux listes de vote, eu égard notamment aux conditions dans lesquelles se déroule l'opération, en termes de constitution des bureaux de vote ou du caractère limité des opérations d'observation.

-Aussi, le fait de mentionner l'obligation de publication des listes des électeurs après le scrutin et avant la fin du délai de recours, en prenant en considération les dispositions de l'article 39 du code électoral qui stipule que le scrutin est libre, personnel, secret et général, est une condition

pour garantir l'intégrité et la transparence du référendum, et limiter les marges du doute et de la contestation des résultats.

- Si la majorité des dispositions relatives aux violations électorales permet une qualification juridique adéquate des principaux faits pouvant survenir durant l'opération référendaire, aussi bien pendant la campagne que durant le scrutin, certains faits observés posent le défi de leur qualification juridique en tant que électorale potentielle. C'est le cas notamment des collectivités territoriales (régions, préfectures, communes urbaines et rurales), qui, en leur qualité de personnalité morale du droit public, suspendent des banderoles exprimant, « au nom des habitants », dans tous les cas observés une position positive vis-à-vis du projet de constitution. Il est clair que ces faits, de plus en plus fréquents dans différentes régions du Royaume posent un double défi juridique : d'un côté, les collectivités territoriales ne sont pas habilitées à mener la campagne référendaire, conformément à l'article 112 du code électoral. De même la présentation, par ces conseils, de motions à caractère politique, n'entre pas dans leurs prérogatives. L'autre volet, de surcroît le plus complexe de ce défi, se résume dans l'interrogation suivante : est-ce que la relation qui lie les habitants aux conseils des collectivités territoriales élus (par le biais du scrutin direct ou indirect) habilite ces dernières à exprimer leur position vis-à-vis du projet de constitution, au nom des électeurs et des électrices concernés par cette opération référendaire ?

- La loi ne prévoit pas de quorum pouvant être fixé pour la validation du scrutin par l'instance compétente en la matière.

4

Selon l'article 129 du code électoral, les procès verbaux des bureaux de vote ainsi que les listes d'émargement sont déposés pendant quatre jours au siège de la commune où les votants peuvent les consulter et formuler leurs réclamations à leur sujet, et ce, avant l'opération de recensement global des voix au niveau de la préfecture ou de la province. Ces derniers sont adressés sans délai au Conseil constitutionnel qui proclame les résultats « après s'être assuré de leur régularité et statué sur les réclamations » (article 141), ceci permet de noter les deux observations suivantes :

A/ Le terme مطالبات moutalabat « réclamations » mentionné dans l'article 129 se caractérise par une certaine ambiguïté. Le législateur ne précise ni sa connotation et son objectif, ni les résultats qui peuvent en découler, sachant que la loi organique du Conseil constitutionnel indique que « Le Conseil constitutionnel assure la surveillance du recensement général des votes en matière de référendum. Il examine toutes les réclamations consignées dans les procès verbaux des opérations et statue définitivement. Dans le cas où il constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement de ces opérations, il lui appartient d'apprécier si – eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités – il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle ».

B/ Le code électoral restreint le droit à la présentation des réclamations et à l'accès aux procès verbaux aux votants, ce qui exclut un nombre important de citoyens n'ayant pas voté, suite à une prise de position, ou pour des raisons objectives, sachant que la non participation aux élections, quelles qu'en soient les raisons ou les motivations, ne peut constituer un motif de privation d'un citoyen du droit à l'accès aux procès verbaux, sachant également qu'il n'y a pas lieu dans ce contexte d'invoquer la condition de qualité ou d'intérêt des requérants dans les litiges et les violations ordinaires notamment les violations électorales.

Autant les deux observations susmentionnées révèlent l'existence de lacunes dans les dispositions juridiques relatives au référendum, autant elles mettent en exergue la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour combler ce vide juridique. Le Conseil a élaboré une série de propositions contenues dans la partie recommandations de ce rapport.

L'observation de l'opération référendaire

Le nombre de bureaux de vote observés par le Conseil s'est élevé à 141 bureaux dans les villes sélectionnés pour l'observation où le nombre de bureaux de vote a atteint 4688 bureaux, soit un taux de 3,01%.

Ce pourcentage se répartit selon les villes où s'est déroulée l'observation comme suit :

Préfecture	n N Nombre de bureaux	Bureaux observés par le Conseil	Pourcentage
Agadir Ida ou Tanane	577	15	2,60%
Boujdour	137	6	4,38%
Smara	262	6	2,29%
Tanger + Al Fahs Anjra	744	21	2,82%
Laâyoune	253	21	8,30%
Dakhla	124	9	7,26%
Rabat	1023	15	1,47%
Safi	704	15	2,13%
Bouaârfa Figuig	241	12	4,98%
Casablanca Anfa	623	21	3,37%
Total	4688	141	3,01 %

5

Le pourcentage des bureaux de vote observés par le Conseil par rapport au nombre total des bureaux de vote à l'échelle nationale, qui s'élève à 39.969, a atteint 0,35%.

1- Déroulement de la campagne référendaire

Les équipes des observateurs ont suivi la campagne référendaire mercredi 29 et jeudi 30 juin 2011, dans les villes sélectionnées. L'analyse des questionnaires relatifs à la campagne et les rapports établis à l'issue de cette opération ont permis de faire les conclusions suivantes :

Les banderoles utilisées : 82,56% des observateurs ont enregistré le placement d'affiches dans des places publiques non réservées à cet effet , et qui ont été utilisées dans la propagande pour le oui.

Les campagnes électorales : tous les moyens ont été utilisés durant cette campagne à laquelle ont participé les partis politiques, les syndicats et des associations de la société civile. Cependant, aucune interdiction de meetings publics n'a été enregistrée et rares sont les rencontres et les meetings qui ont été perturbés ou parasités. Les observateurs n'ont relevé que très peu de discrimination dans l'octroi des autorisations pour l'usage des espaces publics. En effet, 79,5% des observateurs affirment l'absence de discrimination et 88,6% n'ont remarqué aucune intervention anormale de l'administration lors de cette campagne.

Il a été relevé également que la propagande en faveur de la participation au référendum s'est poursuivie pendant le jour du scrutin. Les observateurs ont ainsi noté que des stations radio ont diffusé des spots sur le référendum le vendredi 1^{er} juillet, et que certains quotidiens, distribués le même jour, contenaient des dépliants sur le projet de constitution, en deux langues, arabe et français.

Les observateurs n'ont pas relevé de recours à la violence durant la campagne, puisque 95,5% n'ont observé aucune intimidation des électeurs, alors que 81,8% n'ont relevé aucun recours à la violence de la part d'un parti politique, d'un syndicat ou de toute autre partie.

L'utilisation des mosquées pour la propagande :

Le Conseil a pris note des diverses réactions de réserve formulées suite à la décision du ministère des Habous et des Affaires Islamiques de généraliser un prêche unique pour toutes les mosquées où s'est déroulée la prière du vendredi du 24 juin 2011, d'autant plus que ce prêche comportait un appel clair au vote positif en considérant cet acte comme « un témoignage requis par la charia ,un devoir national et un signe de patriotisme et d'abnégation envers le pays ». A cela s'ajoute la décision du ministère de sanctionner un Imam qui a refusé de lire le prêche.

Ce prêche prononcé le vendredi 24 juin a une portée significative et pose un certain nombre de problématiques juridique: d'un côté, l'analyse de son contenu démontre un mélange entre la dimension pédagogique consistant à simplifier certains principes de base du projet de constitution et l'appel au vote qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de la campagne référendaire régie par le code électoral.

D'un autre côté, la lecture de ce texte unique lu ce vendredi 24 juin dans les différentes mosquées du Royaume, peut être considérée, sur le plan juridique, comme une violation de l'article 112 du code des élections.

D'autre part, considérer le vote positif pour le projet de constitution comme «témoignage requis par la charia et un devoir national et un signe de patriotisme et d'abnégation envers le pays », est contraire à l'esprit même de la question adressée aux électeurs en vertu de l'article 2 du Dahir n° 82-11-1 en date du 17 juin 2011 sur la présentation du projet de constitution au référendum, dans la mesure où c'est une question qui demande aux électeurs d'exprimer leur approbation ou non du projet de constitution, sans que cela ne sous-tende une quelconque préférence ou discrimination pour le oui ou le non. De même, le système normatif positif marocain ne prévoit aucune sanction en cas de vote par non, et le vote par oui ou par non ne constitue nullement une forme d'exercice du droit politique qui consiste dans le vote selon une approche basée sur les droits de l'Homme. Alors que l'on déduit de l'appel au vote, tel qu'il a été formulé, qu'il considère le vote par non comme un non accomplissement du devoir de témoignage « Chahada » tel que défini dans la charia et qui est passible de sanctions à caractère moral et religieux.

Le même problème est posé par le lien entre le vote par oui, (comme le souligne le prêche) et entre l'accomplissement du devoir national et l'expression du patriotisme, alors que le système normatif ne comprend aucune disposition permettant d'imaginer un tel lien. Dans la mesure où l'article 55 du Code électoral stipule que «le vote est un devoir national » sans préciser le contenu ou le sens de ce vote aussi bien pour les échéances électorales que référendaires.

Les affiches de propagande: elles ont été généralisées à travers les affiches placées dans les avenues et sur les vitrines de certains commerces, les voitures privées, les taxis et les bus du transport public. Dans ce cadre, les observateurs ont relevé que des enfants ont été utilisés dans la campagne et que, dans certaines régions, les dépliants et certaines affiches des instances ayant décidé de boycotter les élections, ont été arrachés ou détruits. De même qu'ils ont relevé que certaines affiches appelant à voter oui ont été colées de manière anarchique dans certains lieux ayant abrité les bureaux de vote le jour du scrutin.

L'organisation de meeting :

Plus de 4392 activités ont été organisées durant la campagne électorale dans plusieurs salles et lieux publics qui ont été marquées par la participation de plus de 3.386.695 personnes.

Les manifestations pacifiques

Les partis politiques et les associations qui étaient en faveur de la constitution ont organisé des marches de soutien, alors que certaines parties ayant appelé au boycott ont organisé des sit-in de mobilisation en vue d'expliquer leur position et inviter les citoyens et les citoyennes au boycott. De même, les observateurs ont relevé certaines frictions ou altercations entre les défenseurs et les opposants au projet de constitution notamment lorsque les itinéraires des marches et des manifestations se croisaient.

Les observateurs ont relevé un certain nombre d'irrégularité dont :

La campagne référendaire s'est poursuivie durant le jour du scrutin dans certaines régions. Les observateurs ont relevé l'existence de banderoles de partis politiques, d'associations, ou de parties non identifiées appelant à voter positivement ainsi que plusieurs voitures portant encore des affiches soutenant le oui (11,4%).

L'utilisation de certains symboles nationaux dont notamment les portraits du Roi, le trône Royal ou le drapeau national.

L'utilisation de biens publics : 20% des observateurs ont noté l'utilisation de biens publics par les partis soutenant le oui dont les partis politiques et les syndicats. Il s'agit notamment de bus de transport du personnel, de panneaux publicitaires loués auprès de certaines collectivités locales, outre certains services relevant des établissements publics ou des collectivités locales. Ils ont relevé également le recours systématique à l'expression « les cadres et agents des administrations et des établissements publics et semi-publics et des collectivités locales » appellent au vote par oui. Cependant, les observateurs n'ont pas enregistré l'utilisation de slogans à caractère raciste (84,1%)

L'utilisation des enfants : l'une des principales remarques mises en exergue par les observateurs est l'utilisation illégale des enfants dans la campagne référendaire. 79,5% des observateurs ont attesté de la prolifération de ce phénomène.

Le vote et le dépouillement :A/ Ouverture et équipements des bureaux de vote

Les articles 57 à 62 et 116 à 122 de la loi 9.97 portant code électoral, telle qu'elle a été modifiée et complétée, précisent les différentes dispositions et modalités relatives à l'opération de vote, particulièrement la création des bureaux de vote, la désignation des membres et des présidents des bureaux par l'autorité administrative au niveau local, la désignation des représentants des partis politiques et des organisations syndicales, la disponibilité des bulletins de vote, les listes des électeurs, les procès verbaux des opérations électorales, les bulletins de recensement, les urnes, les isoloirs, l'encre indélébile et la fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux.

Suite à l'analyse des données collectées par les observateurs du CNDH sur la détermination des lieux de vote, le Conseil a noté favorablement la décision de l'administration territoriale d'opter

pour des lieux publics accessibles aux électeurs comme le stipule la loi, dont des écoles, des administrations publiques. Seuls six bureaux de vote n'étaient pas sis dans des lieux publics. Pour ce qui est de l'installation des bureaux de vote dans des bâtiments appartenant à des personnes privées, essentiellement des écoles privées, les autorités locales ont justifié cette décision par le souhait de respecter le critère de proximité des bureaux de vote pour les électeurs, comme le souligne la loi. Les observateurs n'ont relevé l'existence d' aucune affiche ou banderole dans ces bureaux de vote lors de leur ouverture, afin de garantir l'égalité et la neutralité de l'opération électorale.

Pour ce qui est de l'ouverture des bureaux dans le temps fixé par la loi à savoir 08h, cet horaire a été respecté dans 95,03% des cas soit dans 134 bureaux sur 141. Les observateurs ont noté également la présence des présidents et des membres des bureaux de vote avant l'heure d'ouverture .

8

Par ailleurs, selon les données disponibles, il apparaît que la participation des femmes à la gestion de l'opération référendaire que ce soit au niveau de la présidence des bureaux, ou en tant que membres a été très faible. La femme n'a été présidente de bureau que dans 4 cas sur 141, soit un taux de 2,83%, et n'a été membre dans 27 bureaux sur 141 bureaux, soit un taux de 19,14%.

Pour ce qui est de l'équipement des bureaux de vote et des documents nécessaires à l'opération référendaire, les observateurs ont noté la disponibilité des équipements et des documents nécessaires au déroulement du scrutin conformément aux normes juridiques en vigueur. C'est le cas des urnes, des serrures, des isolements, des procès verbaux, du même nombre de bulletins de vote par oui ou par non avec deux couleurs distinctes, des enveloppes opaques, non gommées et frappées du timbre de l'autorité administrative locale, des listes électorales en deux exemplaires, de l'encre indélébile, des tables, de l'éclairage, à l'exception des chaises réservées aux représentants des partis politiques et des syndicats qui étaient en nombre insuffisant dans certains bureaux.

Cependant, il y a lieu de remarquer que dans certains cas, les isolements n'étaient pas placés de manière à garantir la confidentialité du vote. Cette situation a été constatée dans 15 bureaux sur 141, soit un taux de 10,63%. De plus, ces isolements donnaient sur des fenêtres vitrées ouvertes ou fermées, ou qui n'étaient pas suffisamment couvertes ou encore dont les rideaux étaient transparents. Ceci pose un défi devant l'administration territoriale au niveau de l'architecture des bureaux de vote, d'autant plus que le Conseil a noté des cas limités de violation du principe de confidentialité par des électeurs lors du retrait du bulletin de vote et à la sortie de l'isoloir.

Le Conseil a noté également l'absence d'accessibilités pour les personnes en situation de handicap, à l'instar de ce qui a été constaté lors des élections législatives de 2007 et des élections communales de 2009. En effet, le Conseil avait soulevé cette carence dans ses rapports sur ces deux échéances électorales et avait mis l'accent sur la nécessité d'y remédier afin de garantir la participation des personnes en situation de handicap dans les opérations électorales et référendaires. Ainsi, les statistiques disponibles, suite à l'observation, démontrent que 85,1% des bureaux de vote observés ne disposent pas d'accessibilités (120 sur 141 bureaux).

Parmi les principales constatations sur lesquelles se sont arrêtés les observateurs du Conseil, c'est que l'opération référendaire s'est déroulée dans un environnement sûr. Aucun événement portant atteinte à la bonne marche de l'opération référendaire n'a été constaté. Les observateurs ont en effet noté que la sécurité des bureaux de vote a été assurée tout au long de la journée du

référendum, et ce, au niveau de 99,29% de l'ensemble des bureaux de vote observés par le Conseil (140 sur 141 bureaux).

L'une des remarques qu'il faut signaler dans le cadre du déroulement du référendum, est l'absence des délégués des partis politiques et des organisations syndicales au sein des bureaux de vote, ce qui pose la question centrale du rôle de ces deux acteurs dans le suivi des opérations référendaires et de leur contribution à engarantir la transparence et la probité, d'autant plus que les partis politiques et les syndicats sont habilités à participer à la campagne référendaire et à désigner leur représentant au niveau des bureaux de vote, des bureaux centraux et des commissions de recensement.

B/ Le déroulement de l'opération de vote

Le Conseil a pu, lors du suivi de l'opération de vote au le jour du scrutin, observer la vérification de l'identité des électeurs, l'usurpation d'identité, le vote à l'intérieur de l'isoloir, l'utilisation de l'encre indélébile et la poursuite de la campagne pendant le jour du scrutin.

Si les données collectées par les observateurs démontrent que l'opération référendaire s'est déroulée dans des conditions normales au niveau de l'échantillon des bureaux concernés par l'opération de vote, ces derniers ont pu s'arrêter sur certaines insuffisances procédurales, qui, si elles sont palliées, cela conférerait plus de crédibilité aux opérations référendaires et électorales.

Certes, les observateurs du Conseil ont pris note du bon déroulement de l'opération de vote, dans le sens où les citoyens ont pu exercer leur droit de vote et exprimer leur voix, sans aucun incident et sans l'intervention de parties étrangères, jusqu'à la fermeture officielle des bureaux. De même, qu'ils n'ont enregistré aucun cas d'usurpation d'identité des électeurs. Cependant, le non respect des conditions légales dont la lecture, à voix haute, du nom de l'électeur et de son numéro de série qui a été enregistré dans 25 bureaux sur 141, soit un taux de 17,73% et les cas de vote en dehors de l'isoloir enregistrés dans 25 bureaux contre 116 bureaux où la condition de confidentialité a été enregistrée, sont de nature à affecter l'intégrité et la crédibilité des opérations référendaires.

Les cas d'opposition à l'identité de certains électeurs enregistrés dans 8 bureaux sur 141, soit dans 5,67% et la présence d'agents d'autorité dans certains bureaux sont des insuffisances qu'il faut éviter dans les prochaines échéances électorales.

De manière générale, et en dépit des nombreuses insuffisances et lacunes enregistrées, dont certaines incombent aux présidents de bureaux et d'autres aux électeurs eux même, l'on peut affirmer, que durant le temps imparti à tout observateur, l'opération de vote s'est déroulée dans des conditions normales.

C/le dépouillement et les résultats

D'après les questionnaires et les rapports élaborés à l'issue de cette observation, les dispositions juridiques en vigueur durant l'opération de dépouillement ont été respectées, tout en relevant quelques observations négatives peu nombreuses dans certains bureaux.

A l'exception de quelques rares cas de violations des dispositions juridiques, dont le non respect de l'horaire fixé au scrutin et à la fermeture des bureaux de vote et les altercations survenues après la clôture du vote, le scrutin s'est déroulé dans des conditions normales et saines, telles qu'énoncées par le code électoral. C'est le cas de la conformité entre le nombre des bulletins utilisés

et non utilisés, la non interdiction de la présence des partis et des syndicats lors du dépouillement, le dénombrement des voix dans le lieu même où s'est déroulé le vote, le fait que les observateurs et les observateurs non partisans n'aient pas été victimes de provocations ou exclus lors du recensement et que les urnes ne contiennent pas des bulletins illégaux .

Cependant, les observations enregistrées par le Conseil, faisant état du brûlage des bulletins de vote, dans certains lieux réservés à cette opération au sein des écoles et autre institutions, pose un réel problème de respect des conditions environnementales.

Les violations relevées à travers la veille et l'analyse média

L'observation d'un échantillon de presse écrite et électronique avait pour objectif de relever les violations éventuelles des droits de l'Homme qui auraient marqué le traitement de l'information par les différents supports lors du référendum sur la constitution.

Ainsi, sur les 1161 supports objets de l'observation, l'analyse a permis de relever 233 cas de violations supposées des droits de l'Homme en général, dont 133 cas d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, 68 cas d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, 30 cas d'atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique, 9 cas de traitement cruel et inhumain, 7 cas de discrimination, 3 cas de non respect de l'égalité devant la justice, et un cas concernant à la fois la détention arbitraire et l'égalité devant la loi.

Conclusion d'ordre général et recommandations

1- Conclusion d'ordre général

Mises à part quelques dysfonctionnements et dépassements qui ont concerné le déroulement de la campagne référendaire, la distribution des cartes électorales ainsi que la non application de certaines recommandations émises par le Conseil suite à son observation des élections législatives en 2007 et des élections communales en 2009 portant notamment sur la nécessité de disposer les accessibilités au niveau des bureaux de vote, l'observation du référendum par le Conseil à donné lieu à plusieurs conclusions d'ordre général pouvant être résumées comme suit :

- Dans l'ensemble, le référendum s'est déroulé dans les conditions énoncées par la loi
- Le Conseil n'a enregistré aucun cas de violence ou d'atteinte à l'ordre public

2- Recommandations

Sur la base de l'analyse du cadre juridique régissant le référendum et l'analyse des résultats de toutes les phases de l'observation, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

a) - Sur le plan juridique

- concernant le code électoral

- Stipuler clairement et avec précision l'observation des élections dans le code électoral, l'institutionnaliser et l'organiser conformément aux dispositions de l'article 11 de la constitution et aux normes internationales en la matière.

- La loi doit stipuler la mise à disposition des moyens nécessaires pour garantir le droit de vote pour certaines catégories qui, pour des raisons objectifs ou subjectives, ne peuvent pas se rendre aux bureaux de vote telles que les personnes malades, les personnes en situations d'handicap, les pensionnaires des hôpitaux, les détenus non déchus par jugement du droit de vote, les nomades et les équipages de pêcheurs en haute mer. Ceci permettra de parer contre toute discrimination à l'égard de ces catégories.

- Promulguer une loi portant organisation du référendum

- Cette future loi doit prendre en considération la spécificité et l'importance du référendum et la consultation populaire, ainsi que la signification politique, historique et juridique de leurs résultats. Cette loi doit également mettre en exergue l'importance des organisations de la société civile et leur rôle dans la campagne référendaire et/ou dans l'observation, et ce en fonction de la position qu'elles auront délibérément choisi.

11

La loi précisera aussi les mesures propres aux militaires et porteurs d'armes vu la nature de leurs missions et responsabilités ainsi que l'organisation des bureaux où ils seront amenés à voter.

- Instaurer le droit de recours dans l'opération référendaire et élargir le champ de son application tout en définissant les conditions à même de garantir cet exercice.
- Le Conseil propose d'étudier la possibilité de publier les listes des participants au vote, sans toutefois enfreindre l'article 39 du code électoral en vigueur qui stipule que « le suffrage est libre, personnel, secret et universel » et afin de consacrer la transparence du référendum et la crédibilité de ses résultats.
- La loi sur le référendum proposée doit stipuler les sanctions des infractions qui peuvent être commises lors du processus référendaire au niveau de l'annonce, la campagne, le vote, le dépouillement et la proclamation des résultats. .
- Adopter des dispositions juridiques et réglementaires relatives aux conditions et modalités du financement public des campagnes référendaires

b/ Sur le plan des accessibilités

Le Conseil réitère son appel au gouvernement pour doter les services publics d'accessibilités en particulier les lieux de vote ou les espaces consacrés à l'inscription sur les liste électorales. Le conseil propose également de garantir l'accès des personnes analphabètes à leur droit de vote, sur le même pied d'égalité que les autres, dans le cas où des symboles sont utilisés dans l'opération, tout en veillant au respect de leur libre choix.

c/ Recommandations d'ordre général :

- Consécration du principe d'égalité en matière de participation au référendum de sorte que certaines catégories ne soient privés de l'exercice de ce droit, notamment les pensionnaires des institutions pénitentiaires et des institutions relevant de la protection sociale, les personnes hospitalisées, les nomades et les équipages marins...

- Adoption des normes environnementales internationales, lors du brûlage des bulletins de vote stipulé par la loi.
- Mise en œuvre du principe d'égalité par l'adoption de l'approche genre dans la formation, la composition et la supervision des bureaux de vote
- Faciliter et soutenir l'action du CNDH relative au renforcement des capacités et moyens de la société civile dans le domaine de l'observation, à travers des programmes de formation en coordination et partenariat avec les secteurs gouvernementaux concernés.